

Commentaire

Décision n° 2022-1005 QPC du 29 juillet 2022

Mme Marie D.

(Interdiction de recevoir des libéralités pour les membres des professions de santé)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 mai 2022 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt n° 521 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par Mme Marie D. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du premier alinéa de l'article 909 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Dans sa décision n° 2022-1005 QPC du 29 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution.

I. – Les dispositions contestées

A. – Objet des dispositions contestées

1. – Les incapacités de disposer ou de recevoir à titre gratuit

* La libéralité est, selon l'article 893 du code civil, « *l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne* ». Elle peut être faite soit par donation entre vifs, soit par testament¹.

Pour être valable, une libéralité requiert, comme tout acte juridique, le consentement du disposant², ainsi que la capacité de disposer et celle de recevoir.

¹ Dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur « se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire » (article 894 du code civil). Le testateur, quant à lui, dispose de tout ou partie de ses biens « pour le temps où il n'existera plus » et peut révoquer son testament (article 895 du même code).

² L'article 901 du code civil dispose ainsi : « Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence ».

Bien que les libéralités aient dès l'origine été considérées avec une certaine défiance³, la capacité est la règle et l'incapacité, l'exception. L'article 902 du code civil consacre ainsi le principe de libre disposition de son patrimoine, auquel s'attache également une capacité générale de chacun à recevoir par donation ou testament : « Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament ». Toutefois, le même article apporte une réserve à cette libre disposition : elle ne vaut pas pour ceux que la loi déclare incapables.

- * Les incapacités de disposer à titre gratuit peuvent être regroupées en deux catégories :
- Les incapacités générales privent celui qu'elles frappent du droit de disposer par donation ou testament en faveur de quiconque.

C'est le cas des mineurs, qui ne peuvent « aucunement disposer » jusqu'à l'âge de seize ans et qui, entre seize et dix-huit ans, ne peuvent « disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer », à moins qu'ils ne soient émancipés⁴. De la même manière, il est interdit aux majeurs sous tutelle de faire des dons ou legs, sauf autorisation du juge ou du conseil de famille⁵.

– Les incapacités spéciales privent celui qu'elles frappent du droit de disposer par donation ou testament en faveur de certaines personnes déterminées. Elles s'analysent ainsi en des interdictions légales de disposer et de recevoir et, en tant qu'elles dérogent au principe de libre disposition, font l'objet d'une interprétation stricte⁶.

Comme le relève la doctrine, ces incapacités « reposent sur une présomption irréfragable de captation dont le gratifié serait coupable, parce qu'il occupe une situation lui donnant un ascendant sur le disposant dont il peut abuser. [...] Mais

³ Ainsi que le rappellent MM. François Terré et Yves Lequette et Mme Sophie Gaudemet (*Droit civil – Les successions – Les libéralités*, Précis Dalloz, 4e édition, no 268), le droit romain envisageait déjà avec défaveur la donation, « perçue comme un acte anti-familial ». L'Ancien droit étendit aux testaments cette défiance, qui s'est amplifiée avec la législation révolutionnaire afin notamment d'assurer la protection des familles. Cet esprit de méfiance a subsisté dans le code civil, tout acte à titre gratuit étant, pour ses rédacteurs, « par nature suspect ».

⁴ Articles 903 et 904 du code civil.

⁵ Article 476 du code civil.

⁶ Voir, par exemple, en ce sens : Cass. civ. 1^{re}, 25 septembre 2013, n° 12-25.160 (à propos d'un legs particulier consenti par une personne âgée à son aide-ménagère et dont la validité a été admise, la légataire « n'étant pas frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit »).

cette incapacité est purement relative : chacune des deux personnes conserve une pleine liberté de disposer ou de recevoir à l'égard de toutes les autres »⁷.

Le code civil institue cinq incapacités spéciales :

- entre les tuteurs et leur pupille (article 907) ;
- entre les soignants et leurs malades (article 909, alinéa 1^{er});
- entre les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes qu'ils sont chargés de protéger (article 909, alinéa 2) ;
- entre les ministres du culte et leurs fidèles (article 909, dernier alinéa) ;
- entre les officiers de marine et leurs passagers (article 995)⁸.

Par ailleurs, l'article L. 116-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF)⁹ interdit aux propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi qu'aux volontaires ou bénévoles qui agissent en leur sein ou y exercent une responsabilité, de recevoir des dons ou legs de la part des personnes prises en charge par ces établissements. Cette interdiction s'applique également aux accueillants familiaux soumis à agrément et s'étend à leur conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin et à leurs ascendants ou descendants en ligne directe¹⁰.

* Toute libéralité consentie par une personne frappée d'une incapacité générale de disposer à titre gratuit est nulle. S'agissant d'une nullité de protection, elle est relative et ne peut donc être invoquée que par le donateur ou le testateur, ou ses héritiers.

La même sanction s'applique aux libéralités faites en faveur d'une personne visée par une interdiction de recevoir. La nullité s'impose également si la libéralité est déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ou faite sous le nom de personnes interposées¹¹.

⁷ Philippe Malaurie et Claude Brenner, *Droit des successions et des libéralités*, LGDJ, 10° édition, 2022, n° 263.

⁸ L'article 995 du code civil n'institue cependant qu'une interdiction de disposer et de recevoir par testament.

⁹ Cette disposition, introduite dans le CASF par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, a remplacé les articles L. 331-4 et L. 443-6 du même code tout en étendant leur champ d'application.

¹⁰ L'interdiction de recevoir prévue par l'article L. 116-4 du CASF visait initialement également les responsables, employés ou bénévoles des sociétés délivrant des services d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité favorisant leur maintien à domicile, ainsi que les salariés directement employés par ces personnes. Mais, dans sa décision n° 2020-888 QPC du 12 mars 2021 (*Mme Fouzia L. [Interdiction de recevoir des libéralités pour les personnes assistant certaines personnes vulnérables]*), le Conseil constitutionnel a censuré ces dispositions (*cf.* les développements présentés au II, B).

¹¹ L'article 911 du code civil, auquel renvoie l'article L. 116-4 du CASF, dispose ainsi que : « Toute libéralité au profit d'une personne physique ou d'une personne morale, frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit, est nulle, qu'elle soit déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ou faite sous le nom de personnes interposées, physiques ou

2. – L'interdiction de recevoir pour les membres des professions de santé (les dispositions objet de la décision commentée)

a. - Le champ d'application

La relation de soins constitue, de longue date, une limite aux capacités de disposer et de recevoir à titre gratuit. On peut craindre en effet que, « par abus de faiblesse, le patient atteint d'une maladie qui risque de l'emporter ne consente des libéralités à celui qui le soigne »¹².

Ainsi, l'article 909 du code civil, présent dès la première rédaction de ce code, interdisait aux « docteurs en médecine ou en chirurgie, [aux] officiers de santé et [aux] pharmaciens » de bénéficier de dispositions entre vifs ou testamentaires de la part des personnes qu'ils auraient traitées lors de leur dernière maladie (c'est-à-dire celle dont elles sont décédées). Repris de dispositions d'Ancien Régime¹³, ce texte prohibait donc toute disposition à titre gratuit consentie par le malade en faveur de son soignant durant cette période déterminée.

Dans sa rédaction actuelle, résultant de la loi du 5 mars 2007 précitée, le premier alinéa de ce même article dispose : « Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci ».

Le législateur a ainsi étendu le champ d'application de l'incapacité de deux manières :

- d'une part, il a élargi le champ des personnes concernées par l'interdiction de recevoir en visant, plus généralement, « les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux ». Le texte s'applique donc désormais à l'ensemble des membres de ces professions de santé, telles que définies

morales. / Sont présumés personnes interposées, jusqu'à preuve contraire, les père et mère, les enfants et descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable ».

¹² P. Malaurie et C. Brenner, *op.cit.*, n° 264.

¹³ Clémence Lacour relève ainsi que la disposition reprend une ancienne jurisprudence qui, interprétant une ordonnance de François I^{er} de 1539, déclarait nulles toutes donations entre vifs et testamentaires faites au profit des « médecins, chirurgiens, apothicaires, opérateurs qui gouvernaient la personne du malade dans le temps qu'il a fait son testament, aux directeurs et confesseurs du testateur, au procureur dont le testateur était le client » (in « L'extension de l'incapacité spéciale de recevoir de l'article 909 du Code civil : droit positif et prospectif », Droit de la famille, n° 12, décembre 2010, étude 35, citant Pothier, Traité des donations testamentaires, chap. 3, sect. 2, art. 3, n° 148).

par la quatrième partie du code de la santé publique (CSP), c'est-à-dire aux « professions médicales », qui regroupent les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, aux « professions de la pharmacie » et aux « auxiliaires médicaux ». Cette catégorie, définie au livre III de la quatrième partie du CSP, comprend les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les techniciens de laboratoire médical, les audioprothésistes, les opticiens-lunetiers, les prothésistes et orthésistes, ainsi que les diététiciens. Cette extension, qui n'a pas suscité de débat au cours des travaux parlementaires, a permis de lever les hésitations jurisprudentielles quant à l'application du premier alinéa de l'article 909 du code civil à certaines professions, telles que celles de sage-femme ou de kinésithérapeute, et d'en inclure de nouvelles, telles que la profession d'infirmière;

– d'autre part, le législateur a substitué au terme « traitement » celui de « soins ». La portée de cette substitution, en partie commandée par l'élargissement des personnes visées par le texte, n'a pas été discutée lors des travaux parlementaires. Cependant, comme le relève la doctrine, « Prodiguer des soins et traiter une personne ne constituent sans doute pas des notions équivalentes, celle de traitement paraissant être plus restrictive que celle de soins »¹⁴.

b. – Les conditions de mise en œuvre

Sous l'empire de la loi ancienne comme de la loi nouvelle, l'incapacité de recevoir qui frappe les soignants ne trouve à s'appliquer que si sont remplies deux conditions, qui sont appréciées strictement par la jurisprudence dès lors que la capacité demeure le principe.

* En premier lieu, le don ou le legs doit avoir été consenti au cours de la maladie dont le disposant à titre gratuit est décédé.

Ainsi, une libéralité faite par le disposant avant le commencement de la maladie ayant entraîné le décès est valable, quand bien même son bénéficiaire lui aurait prodigué, par la suite, des soins¹⁵. De la même manière, si le disposant était malade lorsque la libéralité a été consentie, mais qu'il ne meurt pas de cette maladie, la libéralité faite au profit de celui qui l'a soigné est valable, que la maladie soit suivie

¹⁴ Dalloz Action *Droit patrimonial de la famille*, sous la direction de Michel Grimaldi, 7^e édition, n° 312.303.

¹⁵ Voir, notamment, en ce sens : Cass. req., 9 avril 1833, Dalloz – Jurisprudence générale, *v*° *Dispositions entre vifs*, n° 367.

d'une guérison complète ou que le disposant décède d'une autre maladie ¹⁶. Par ailleurs, lorsque l'origine du décès n'est pas élucidée, la jurisprudence a pu admettre que le doute profitait au médecin ¹⁷.

Il n'est cependant pas nécessaire que la maladie ayant provoqué le décès ait été diagnostiquée au moment où la libéralité a été consentie. À l'occasion de l'examen du premier pourvoi formé dans l'affaire ayant donné lieu à la QPC objet de la décision commentée, la Cour de cassation a en effet jugé que « l'incapacité de recevoir un legs est conditionnée à l'existence, au jour de la rédaction du testament, de la maladie dont est décédé le disposant, peu important la date de son diagnostic » ¹⁸. Une libéralité peut donc être annulée même si ni le patient ni le soignant n'avaient conscience, au moment où elle a été consentie, de l'existence de la pathologie ou de sa nature.

* En second lieu, le bénéficiaire de la libéralité doit avoir prodigué des soins au disposant au cours de sa dernière maladie.

Conformément au principe selon lequel les exceptions sont d'interprétation stricte, la jurisprudence exige que les traitements dispensés ou, désormais, les soins prodigués, soient en rapport avec la maladie dont le disposant est décédé¹⁹. En effet, « l'incapacité n'atteint pas le médecin qui soigne une personne "pendant la maladie dont elle meurt" s'il la traite pour une autre maladie, distincte du mal fatal, car il n'y a pas lieu alors de présumer qu'il a acquis sur la volonté de son patient l'emprise que prend celui en lequel le malade place tous ses espoirs de survie »²⁰.

L'incapacité édictée par le premier alinéa de l'article 909 du code civil doit également recevoir application lorsque les soins prodigués sont en rapport avec une pathologie secondaire dont le disposant a été affecté en raison de la maladie dont il est décédé. La Cour de cassation a ainsi jugé qu'était frappé d'une incapacité de recevoir à titre gratuit un psychiatre qui, sans avoir traité sa patiente pour le cancer dont elle était atteinte, lui avait apporté « un soutien accessoire au traitement purement médical mais associé à celui-ci, lui prodiguant, parallèlement au traitement d'oncologie, des soins réguliers et durables afférents à la pathologie

¹⁶ Voir, par exemple, s'agissant d'une personne traitée pour du diabète mais décédée de la fièvre typhoïde : Cass. req. 14 avril 1908, DP 1908. 1. 392.

¹⁷ CA Lyon, 13 novembre 2007, RG n° 07/00284.

¹⁸ Cass. civ. 1^{re}, 16 septembre 2020, n° 19-15.818.

¹⁹ Voir, notamment, en ce sens : Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2003, n° 00-15.786.

²⁰ Michel Grimaldi, « À propos de l'incapacité du médecin de recevoir de son malade : l'interprétation stricte des exceptions n'est pas fétichisme de la lettre de la loi... ou hommage à Gérard Cornu », *Revue trimestrielle de droit civil* 2011, p. 163.

secondaire dont elle était affectée en raison même de la première maladie dont elle devait décéder et dont la seconde était la conséquence »²¹.

c. – Les conséquences de l'interdiction

Lorsque les conditions ci-dessus énumérées sont réunies, la donation ou le legs encourt la nullité, sans qu'il soit possible au gratifié de rapporter la preuve que cette libéralité trouve sa source dans les liens d'affection qui l'unissaient au disposant. Selon une jurisprudence ancienne et constante, l'incapacité de recevoir des soignants est en effet fondée sur une présomption irréfragable de captation, qui ne peut être contredite²².

L'article 909 du code civil prévoit néanmoins deux exceptions :

– premièrement, son quatrième alinéa admet « les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ». La cour d'appel de Lyon a donné, dans un arrêt du 18 juin 1945, une définition des dispositions rémunératoires : « il faut, d'une part, que le service rémunéré soit appréciable en argent et que, d'autre part, la remise de la chose donnée soit inspirée par le désir de se libérer d'une dette en sorte qu'il y ait dation en paiement et non intention de s'acquitter d'un devoir de reconnaissance ». Il revient donc aux juges du fond de déterminer si l'intention gratifiante a ou non un caractère rémunératoire. Si tel est le cas, mais que la disposition paraît excessive, le juge pourra la réduire en fonction de sa proportionnalité avec le service rendu²³;

– deuxièmement, son cinquième alinéa autorise « les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers ». Ces liens de parenté suffisent en effet à faire tomber le soupçon de captation sur lequel repose l'interdiction énoncée par son premier alinéa.

Par ailleurs, ainsi qu'il a été dit précédemment, s'agissant d'une incapacité spéciale, la personne atteinte d'une maladie conserve la liberté de disposer au profit de toutes les personnes qui ne sont pas frappées d'une incapacité de recevoir.

B. - Origine de la QPC et question posée

²¹ Cass. civ. 1^{re}, 4 novembre 2010, n° 07-21.203.

²² Cass. req., 7 avril 1863, *DP* 1863, 1, p. 231.

²³ Cass. civ., 13 août 1844, Dalloz – Jurisprudence générale, v° Dispositions entre vifs, n° 373.

Geneviève T. est décédée en laissant pour lui succéder son frère, M. Jean-Louis T., et en l'état d'un testament olographe instituant Mme Marie D., infirmière libérale, légataire de divers biens mobiliers et immobiliers.

Cette dernière a assigné en délivrance de son legs M. T., qui a contesté sa capacité de recevoir sur le fondement de l'article 909 du code civil.

Par un arrêt confirmatif du 15 février 2019, une cour d'appel a jugé que Mme D. n'était pas frappée d'une incapacité de recevoir et que le testament devait donc recevoir plein effet.

La Cour de cassation a cassé cette décision par un arrêt du 16 septembre 2020²⁴.

Devant la cour d'appel de renvoi, Mme D. a soulevé une QPC portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du premier alinéa de l'article 909 du code civil, laquelle a été transmise à la Cour de cassation par un arrêt du 23 février 2022.

Dans son arrêt du 24 mai 2022 précité, la Cour de cassation a jugé que cette question présentait un caractère sérieux « en ce que, ayant pour conséquence de réduire le droit de disposer librement de ses biens de la personne soignée pour la maladie dont elle meurt hors tout constat d'inaptitude de celle-ci, l'article 909, alinéa 1^{er}, du code civil serait susceptible de porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ». Elle l'a donc renvoyée au Conseil constitutionnel.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

La requérante reprochait aux dispositions renvoyées d'interdire à un patient de consentir un don ou legs aux membres des professions de santé qui lui ont prodigué des soins au cours de la maladie dont il décédera. Elle faisait valoir que cette interdiction, formulée de façon générale, sans que soit prise en compte la capacité de la personne malade à consentir une libéralité ni que puisse être apportée la preuve de son absence de vulnérabilité ou de dépendance, portait atteinte à son droit de disposer librement de son patrimoine. Il en résultait, selon elle, une méconnaissance du droit de propriété.

²⁴ Cass. civ. 1^{re}, 16 septembre 2020, n° 19-15.818, précité.

Par ailleurs, M. T., partie au litige à l'occasion duquel la QPC avait été soulevée, défendait la constitutionnalité de ces dispositions.

A. – La jurisprudence constitutionnelle

* L'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 énonce que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ». L'article 17 du même texte précise que « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Le droit de propriété figure ainsi au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une OPC^{25} .

Le Conseil constitutionnel distingue la protection contre la privation de propriété, qui relève de l'article 17 de la Déclaration de 1789, et la protection contre les atteintes à l'exercice du droit de propriété, qui relève quant à elle de son article 2.

Ainsi, lorsque les dispositions critiquées n'ont ni pour objet ni pour effet d'entraîner la privation du droit de propriété, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Toutefois, le Conseil constitutionnel décide « qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi » ²⁶.

Il a plus particulièrement jugé que des dispositions qui limitent le droit de disposer librement de son patrimoine²⁷, qu'il a expressément qualifié d'« attribut essentiel » du droit de propriété²⁸, sont de nature à porter atteinte à ce droit²⁹.

²⁵ Voir, par exemple, en ce sens : décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, Consorts B. (Confiscation de marchandises saisies en douane), cons. 4 ; décision n° 2021-951 QPC du 3 décembre 2021, M. Nicolas R. (Refus de restitution d'objets placés sous main de justice), paragr. 10.

²⁶ Voir, par exemple, décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010, M. Pierre B. (Mur mitoyen), cons. 3; décision n° 2020-853 QPC du 31 juillet 2020, M. Antonio O. (Action en démolition d'un ouvrage irrégulièrement édifié ou installé), paragr. 4.

²⁷ Selon une définition classique, le droit de propriété comprend le droit de faire usage de ses biens (usus), le droit de jouir de leurs fruits (fructus) et le droit d'en disposer (abusus).

²⁸ Décisions n° 96-373 DC du 9 avril 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, cons. 22, et n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, cons. 40.

²⁹ Dans sa décision n° 2014-444 QPC du 29 janvier 2015 (Association pour la recherche sur le diabète [Acceptation des libéralités par les associations déclarées]), le Conseil a en revanche jugé que des dispositions qui réservent la capacité de recevoir des libéralités à celles des associations déclarées qui poursuivent un but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale, ne méconnaissent ni le droit de propriété des autres associations, dès lors qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose que toutes les associations déclarées jouissent de la capacité

* Dans le cadre du contrôle des limites apportées à l'exercice du droit de propriété, le Conseil constitutionnel procède en deux temps.

En premier lieu, il veille à ce que l'atteinte soit justifiée par un motif d'intérêt général.

Par exemple, dans sa décision n° 2013-337 QPC du 1^{er} août 2013, le Conseil constitutionnel était saisi de dispositions imposant à l'héritier en ligne directe qui a acquis un bien du *de cujus* à charge de rente viagère, à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, d'imputer sur sa part de succession la valeur en pleine propriété de ce bien, sans l'autoriser à prouver qu'il s'est acquitté du prix ou de la contrepartie de l'aliénation. Pour se prononcer sur le grief tiré de l'atteinte portée au droit de propriété de l'héritier, il a relevé que ces dispositions instaurant une présomption irréfragable poursuivaient un double objectif d'intérêt général : d'une part, « protéger les droits des héritiers réservataires » et, d'autre part, « éviter les difficultés liées à l'administration de la preuve de l'acquittement de cette contrepartie » ³⁰.

En second lieu, le Conseil constitutionnel s'assure que l'atteinte portée à l'exercice du droit de propriété est proportionnée à l'objectif poursuivi. Ce contrôle de proportionnalité le conduit à opérer une pesée entre la portée de l'atteinte, les garanties prévues par le législateur et la légitimité de l'intérêt poursuivi. Lorsque ce rapport est proportionné, le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété est écarté.

Ainsi, dans la décision n° 2013-337 QPC précitée, il a jugé que l'atteinte au droit de propriété et à la liberté contractuelle qui découlait des dispositions critiquées n'était pas disproportionnée dès lors, notamment, que « le champ d'application des dispositions contestées est précisément défini, tant en ce qui concerne les contrats que leurs bénéficiaires », et que « les parties peuvent écarter l'application des dispositions contestées en obtenant le consentement des autres héritiers réservataires »³¹.

De la même manière, le Conseil a écarté le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété à propos d'une disposition prévoyant la suspension pendant deux ans des droits de vote de l'actionnaire qui n'a pas déclaré, dans les délais prévus, le

_

de recevoir des libéralités, ni, par voie de conséquence, le droit de propriété des testateurs ou donateurs. Mais cette décision portait sur la capacité de recevoir d'une personne morale dont le régime juridique est fixé par la loi.

³⁰ Décision n° 2013-337 QPC du 1^{er} août 2013, *M. Didier M. (Présomption irréfragable de gratuité de certaines aliénations)*, cons. 7.

³¹*Ibid.*, cons. 9.

franchissement de certains seuils de détention d'actions. Il a considéré, d'une part, que cette suspension des droits de vote avait pour objet « de faire obstacle aux prises de participation occultes dans les sociétés cotées afin de renforcer, d'une part, le respect des règles assurant la loyauté dans les relations entre la société et ses membres, ainsi qu'entre ses membres et, d'autre part, la transparence des marchés » 32. Elle poursuivait donc un but d'intérêt général. D'autre part, cette suspension était entourée d'un certain nombre de garanties tenant, notamment à son absence d'impact sur les autres attributs du droit de propriété, à sa durée limitée, à sa restriction à la fraction d'actions non déclarées et à la possibilité de la contester 33. Le Conseil en a déduit que « compte tenu de l'encadrement dans le temps et de la portée limitée de cette privation des droits de vote, l'atteinte à l'exercice du droit de propriété de l'actionnaire qui résulte des dispositions contestées ne revêt pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi » 34.

* Dans sa décision n° 2020-888 QPC du 12 mars 2021, le Conseil constitutionnel a été saisi de dispositions instituant, à l'instar de celles objet de la décision commentée, une interdiction de recevoir à titre gratuit. Les dispositions contestées de l'article L. 116-4 du CASF interdisaient en effet aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide à domicile de consentir des donations ou des legs au profit des responsables, employés et bénévoles des sociétés délivrant des services destinés à favoriser leur maintien à domicile.

Pour se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété, le Conseil a suivi la grille d'analyse présentée ci-dessus.

Confirmant la lecture qu'en proposait la requérante, il d'abord constaté que, si les dispositions critiquées n'instauraient, à proprement parler, qu'une interdiction de recevoir pour les personnes visées, elles avaient pour conséquence de limiter, « dans la mesure de cette interdiction », la liberté de disposer en leur faveur des personnes âgées ou handicapées ou de celles qui ont besoin d'une aide pour leur maintien à

³² Décision n° 2013-369 QPC du 28 février 2014, Société Madag (Droit de vote dans les sociétés cotées), cons. 9.

³³ Le Conseil relève ainsi dans cette décision: « que l'actionnaire détenteur des actions soumises aux dispositions contestées en demeure le seul propriétaire; qu'il conserve notamment son droit au partage des bénéfices sociaux et, éventuellement, les droits qui naîtraient pour lui de l'émission de bons de souscription d'actions ou de la liquidation de la société; qu'il peut librement céder ces actions sans que cette cession ait pour effet de transférer au cessionnaire la suspension temporaire des droits de vote; que la privation des droits de vote cesse deux ans après la régularisation par l'actionnaire de sa déclaration; qu'elle ne porte que sur la fraction des actions détenues par l'actionnaire intéressé qui dépasse le seuil non déclaré; que l'actionnaire dispose d'un recours juridictionnel pour contester la décision le privant de ses droits de vote » (même décision, cons. 10).

domicile. « Le droit de disposer librement de son patrimoine étant un attribut du droit de propriété », il a donc jugé que l'atteinte à ce droit était constituée³⁵.

Le Conseil constitutionnel a ensuite recherché si les dispositions en cause poursuivaient un objectif d'intérêt général. À cet égard, il a relevé qu'en instaurant l'interdiction de recevoir critiquée, le législateur avait entendu « assurer la protection de personnes dont il a estimé que, compte tenu de leur état et dans la mesure où elles doivent recevoir une assistance pour favoriser leur maintien à domicile, elles étaient placées dans une situation particulière de vulnérabilité vis-àvis du risque de captation d'une partie de leurs biens par ceux qui leur apportaient cette assistance » et qu'il avait « ainsi poursuivi un but d'intérêt général » 36.

Le Conseil s'est enfin assuré que l'atteinte portée au droit de propriété des personnes concernées était proportionnée au regard de cet objectif.

Pour ce faire, il a examiné les caractéristiques de l'interdiction édictée par les dispositions contestées et estimé que l'atteinte au droit de propriété était disproportionnée.

Il a, en premier lieu, considéré que le seul fait qu'une personne ait besoin d'une assistance pour son maintien à domicile en raison de son âge, de son handicap ou de toute autre raison ne pouvait faire présumer que sa capacité à consentir était altérée³⁷.

Le Conseil a, en deuxième lieu, constaté qu'aucune distinction n'était opérée entre les tâches effectuées par les personnes interdites de recevoir puisque que « les services à la personne définis au 2 ° de l'article L. 7231-1 du code du travail recouvrent une multitude de tâches susceptibles d'être mises en œuvre selon des durées ou des fréquences variables ». Or, le Conseil a jugé « le seul fait que ces tâches soient accomplies au domicile des intéressés et qu'elles contribuent à leur maintien à domicile ne suffit pas à caractériser, dans tous les cas, une situation de vulnérabilité des personnes assistées à l'égard de ceux qui leur apportent cette assistance »³⁸.

Le Conseil constitutionnel a en dernier lieu relevé que l'interdiction édictée par les dispositions contestées s'appliquait « même dans le cas où pourrait être rapportée

³⁵ Décision n° 2020-888 QPC du 12 mars 2021 précitée, paragr. 6.

³⁶ *Ibid.*, paragr. 7.

³⁷ *Ibid.*, paragr. 8.

³⁸ *Ibid.*, paragr. 9.

la preuve de l'absence de vulnérabilité ou de dépendance du donateur à l'égard de la personne qui l'assiste »³⁹.

Il en a déduit que cette interdiction, qui présentait un caractère général, portait une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi et a donc déclaré les dispositions contestées contraires à la Constitution.

B. – L'application à l'espèce

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé que, saisi d'une atteinte portée au droit de propriété et non d'une privation de ce droit, il opère son contrôle sur le fondement de l'article 2 de la Déclaration de 1789, en vertu duquel il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi (paragr. 3).

Il a ensuite décrit l'objet des dispositions contestées, en constatant qu'elles « interdisent aux membres de certaines professions de santé de recevoir des libéralités de la part des personnes auxquelles ils ont prodigué des soins au cours de la maladie dont elles sont décédées » (paragr. 4).

Dans la ligne de sa décision n° 2020-888 QPC du 12 mars 2021 présentée plus haut, le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions avaient ainsi pour conséquence de limiter la capacité des personnes atteintes d'une telle maladie à disposer librement de leur patrimoine. Il en a déduit qu'elles portaient atteinte au droit de propriété, dont le droit de disposer librement de son patrimoine est un attribut essentiel (même paragr.).

Il lui revenait dès lors d'apprécier si cette atteinte était justifiée par un objectif d'intérêt général et si, au regard de l'objectif poursuivi, elle présentait un caractère proportionné.

Sur le premier point, le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions en cause poursuivaient bien un but d'intérêt général. Il a en effet relevé qu'« en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer la protection de personnes dont il a estimé que, compte tenu de leur état de santé, elles étaient placées dans une situation de particulière vulnérabilité vis-à-vis du risque de captation d'une partie

-

³⁹ *Ibid.*, paragr. 10.

de leurs biens par ceux qui leur prodiguaient des soins » (paragr. 5).

Sur le second point, le Conseil a constaté, d'une part, que « l'interdiction contestée ne vaut que pour les libéralités consenties pendant le cours de la maladie dont le donateur ou le testateur est décédé » (paragr. 6). Il a relevé, d'autre part, qu'« elle ne s'applique qu'aux seuls membres des professions médicales, de la pharmacie et aux auxiliaires médicaux énumérés par le code de la santé publique, à la condition qu'ils aient dispensé des soins en lien avec la maladie dont est décédé le patient » (même paragr.). Ce faisant, il a mis en exergue le fait que le champ d'application de l'interdiction critiquée était strictement limité non seulement dans le temps, mais également au regard des personnes auxquelles elle s'applique et en fonction de la nature des soins prodigués.

Soulignant la nature particulière de la relation qui unit un professionnel de santé à son patient atteint d'une maladie dont il va décéder, le Conseil constitutionnel a considéré que de tels critères permettaient de caractériser « la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve le donateur ou le testateur à l'égard de celui qui lui prodigue des soins » (paragr. 7). Dès lors, il a considéré que l'interdiction de recevoir et, corrélativement, de donner édictée par les dispositions contestées est bien limitée, dans tous les cas, à la situation de vulnérabilité du disposant à titre gratuit, ce qui la distingue de l'interdiction prévue par les dispositions censurées de l'article L. 116-4 du CASF.

Le Conseil constitutionnel en a déduit que « l'atteinte au droit de propriété qui résulte des dispositions contestées est justifiée par un objectif d'intérêt général et proportionnée à cet objectif » (paragr. 8).

Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété a donc été écarté (même paragr.).

Les dispositions du premier alinéa de l'article 909 du code civil ne méconnaissant aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel les a déclarées conformes à la Constitution (paragr. 9).